



N°2458  
Entrée le 16.06.2025  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Claude Wiseler **Monsieur Claude Wiseler**  
Luxembourg, le 17.06.2025 **Président de la**  
Chambre des Députés **Chambre des Député.e.s**  
Luxembourg

Luxembourg, le 16 juin 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question à **Madame la Ministre de la Justice** et à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **l'accès à la nationalité luxembourgeoise pour les élèves des écoles européennes publiques.**

L'article 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est libellé ainsi :

*« L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option. »*

Dans le commentaire des articles du projet de la loi en question, il est cependant indiqué que *« (...) les années passées dans un établissement scolaire n'appliquant pas les programmes d'enseignement public luxembourgeois n'ouvrent pas le droit à l'option. »* Alors que les écoles internationales comme l'École européenne ou l'*International School of Luxembourg* sont citées expressément parmi les exemples, il est également précisé qu'il *« (...) en sera de même pour l'École internationale de Differdange qui fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. »*

Or, il nous est revenu que des personnes ayant suivi les filières internationales proposées dans des établissements publics luxembourgeois se sont vus refuser le bénéfice de l'option prévue à l'article 27 de la loi précitée. En fonction de la lecture dudit article, les filières internationales fonctionnant au sein des lycées de l'enseignement secondaire public traditionnel ne sont pas expressément visées, ni par la loi, ni par le commentaire des articles, alors qu'a priori l'ajout *« appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois »* se rapporte aux écoles relevant de *« l'enseignement privé »* et que le commentaire des articles semble confirmer cette lecture.

S'y ajoute que depuis la loi de 2017, l'offre des écoles internationales publiques a été fortement développée et que selon le Guide de l'Offre scolaire internationale publique au Luxembourg publié par le MENJE, les enfants inscrit.e.s dans les écoles européennes publiques suivent des cours de luxembourgeois de la première année du primaire jusqu'à la troisième année de secondaire.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes :

- 1) Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils confirmer que les élèves des filières internationales fonctionnant au sein des lycées relevant du système d'enseignement secondaire national sont exclu.e.s du bénéfice de l'article 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ? Dans**

**l'affirmative, sur quelle base légale ou réglementaire cette exclusion repose-t-elle ?**

- 2) Au vu de l'extension progressive du système des écoles européennes publiques depuis 2016 et du nombre croissant d'élèves qui le fréquentent, le gouvernement envisage-t-il de changer la loi sur la nationalité luxembourgeoise en vue d'ouvrir l'option aux élèves concerné.e.s ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



**Meris SEHOVIC**  
Député



**Djuna BERNARD**  
Députée



**Sam TANSON**  
Députée



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude MEISCH, à la question parlementaire n° 2458 du 16 juin 2025 des honorables Députés, Monsieur Meris SEHOVIC, Madame Djuna BERNARD et Madame Sam TANSON.**

- 1. Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils confirmer que les élèves des filières internationales fonctionnant au sein des lycées relevant du système d'enseignement secondaire national sont exclues du bénéfice de l'article 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ? Dans l'affirmative, sur quelle base légale ou réglementaire cette exclusion repose-t-elle ?**
- 2. Au vu de l'extension progressive du système des écoles européennes publiques depuis 2016 et du nombre croissant d'élèves qui le fréquentent, le gouvernement envisage-t-il de changer la loi sur la nationalité luxembourgeoise en vue d'ouvrir l'option aux élèves concerné.e.s ?**

L'article 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit une procédure d'option au profit de certaines personnes ayant accompli leur scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans les termes suivants : « *L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.* » Pour cette procédure d'option, le législateur n'exige ni la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ni la participation au dispositif « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans le cadre de la procédure d'option visée à l'article 27 précité, la dispense de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise se justifie par le fait que l'accomplissement de la scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois garantit une connaissance adéquate de la langue luxembourgeoise, qui est utilisée comme langue véhiculaire pendant les cours et parlé quotidiennement par les élèves concernés.

Pour tous les élèves fréquentant les filières internationales, une approche différenciée s'impose en la matière. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est actuellement en train d'analyser pour quelles filières une dispense automatique serait justifiée, et pour quelles autres filières un certificat optionnel de compétences en langue luxembourgeoise pourrait être délivré par le lycée. Compte tenu du résultat de ces analyses, une adaptation de la législation sur la nationalité luxembourgeoise pourrait le cas échéant être envisagée.

Luxembourg, le 24 septembre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue